



Assemblée

Distr. générale
5 mai 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Kingston, 21-25 juillet 2025

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de demandes d'admission au statut d'observateur
présentées conformément à l'article 82 du Règlement
intérieur de l'Assemblée**

Demande d'admission au statut d'observateur présentée par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central conformément au paragraphe 1, lettre d), de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée

Note du Secrétariat

1. Le 5 mars 2025, la Directrice exécutive de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central a adressé au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins une lettre de demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée de l'Autorité. Le texte de cette lettre et les renseignements complémentaires communiqués par le demandeur peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité¹.
2. La Commission des pêches du Pacifique occidental et central est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central.
3. Le paragraphe 1, lettre d) de l'article 82 dispose que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées par l'Assemblée peuvent participer aux travaux de cette dernière en tant qu'observatrices. Conformément au paragraphe 3 de l'article 82, elles peuvent participer, sur l'invitation de la présidence, aux débats de l'Assemblée relatifs aux questions relevant de leur compétence.
4. Contrairement aux organisations non gouvernementales, qui doivent manifester leur intérêt pour un aspect particulier des travaux menés par l'Autorité, les organisations intergouvernementales, qui comprennent généralement des États

* ISBA/30/A/L.1

¹ Voir www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2025/05/ISA-Observer-status-application_WCPFC.pdf.



membres de l'Autorité, ne sont pas tenues de le faire ni de justifier autrement de leur statut.
